



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
Projet d'extension du poste de transformation électrique
sur la commune d'Aubigné-sur-Layon (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°011033/KKP relative au projet d'extension du poste de transformation électrique situé sur la commune d'Aubigné-sur-Layon, déposée par Enedis et considérée complète le 06/01/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à étendre le poste de transformation électrique existant d'Aubigné-sur-Layon de 90 000 / 20 000 V, de 2 594 m², sur une surface supplémentaire de 947 m² à clôturer (clôture principalement en palplanches), en intégrant :
 - l'ajout d'un troisième transformateur de puissance 90 000 / 20 000 V, de 36 MVA, avec une grille haute tension A (HTA) et trois murs pare-feu ;
 - l'extension du jeu de barres haute tension B (HTB) ;
 - la réhabilitation/extension des pistes lourdes et légères ;
 - la construction d'une fosse enterrée déportée servant à la récupération d'huile en cas de fuite au niveau des transformateurs ;
 - le renouvellement et la sécurisation des équipements existants dont l'extension du bâtiment de commande pour l'ajout d'une demi-rame ;
- qui a pour objectif d'augmenter les capacités d'injection d'électricité sur le réseau , notamment relatives à des projets de production d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route de Tigne ;
- au niveau d'une parcelle agricole cultivée (fourrage) et d'une prairie mésophile en partie en friche ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aubigné-sur-Layon, approuvé le 19/06/2013, zonage qui permet la réalisation du projet ;
- à 200 m au sud du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune d'Aubigné-sur-Layon et à 300 m au sud du périmètre de protection des abords des monuments historiques lié au château d'Aubigné et à l'Église Saint-Denis respectivement inscrit et classée aux monuments historiques ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Biodiversité :
 - un pré-diagnostic écologique a été réalisé au sein et aux abords du poste source le 12 décembre 2024, donc hors période favorable : il a conclu que la prairie présente un faible enjeu écologique et qu'elle ne se trouve pas au niveau d'une continuité écologique ;
 - toutefois, le projet d'extension impacte une prairie naturelle en friche et une parcelle agricole où des espèces protégées (dont l'Alouette lulu) ont été

- observées et pour lesquelles la bibliographie évoque d'autres espèces protégées ;
- les travaux seront réalisés à une époque adaptée, à savoir entre octobre et mi-février ;
 - conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
- Milieux aquatiques : selon le dossier, les investigations menées en décembre 2024 ont conclu à l'absence de zones humides « végétation » et « sol » au droit de la zone d'implantation potentielle ;
 - Patrimoine : l'extension se faisant en grande majorité vers le sud et au vu des distances, malgré des co-visibilités lointaines avec les monuments historiques communaux, le projet ne semble pas impacter davantage le patrimoine local ;
 - Paysage : le poste source présente un impact paysager important ; toutefois, l'ampleur de l'extension n'impactera pas davantage le paysage local ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du poste de transformation électrique, situé sur la commune d'Aubigné-sur-Layon, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces protégées et à leurs habitats.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Enedis et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 6 février 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.